

PLAN LOCAL D'URBANISME PIERREFITTE NESTALAS (65)
MEMOIRE DE REONSE SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis des Personnes Publiques Associées	Propositions techniques de réponses
PARC NATIONAL DES PYRENEES	
1 Analyse du PLU	
1.1_Compatibilité du PLU avec les orientations de protection de mise en valeur et de développement durable de l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées. Le document transmis n'intègre pas d'analyse de la compatibilité du PLU avec les orientations de la charte du parc national. Le tableau transmis dans l'avis pourrait servir de trame dans ce sens.	
Concernant l'axe stratégique n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire. Les objectifs de qualité paysagère sont bien traités dans le document. Les éléments de paysage ont été préservés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les éléments du paysage bâti ont été préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Dans les OAP, les éléments du paysage ont été intégrés dans les principes d'aménagements : tampons paysagers créés entre les zones urbaines et zones agricoles.	Les observations faites par le Parc national des Pyrénées et les compléments demandés seront pris en compte dans le projet de PLU avant approbation.
Concernant l'axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale Les déplacements doux à l'échelle du village ont été pris en compte dans le PADD. Concernant l'axe stratégique n°3 : développer, valoriser une économie locale respectueuses des patrimoines. Un zonage adapté a été mis en œuvre pour préserver l'identité paysagère des espaces agricoles et pastoraux et ainsi prendre en compte leurs caractéristiques propres.	

Développement d'un tourisme durable, accessible à tous pour une valorisation des patrimoines.
La valorisation de l'offre touristique et de loisirs est un objectif du PLU.
Le camping a été classé en zone urbaine Ut afin de conforter et d'améliorer l'accueil du public.

Axe stratégique n°4 : encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques.

Les boisements et les bords du gave, ont été classés en zone N.

1.2 Compatibilité du PLU avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.

Le document transmis n'intègre pas d'analyse de la compatibilité du PLU avec la carte vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.

Toutefois, il ressort de l'analyse par les services du parc national que les documents transmis sont comme compatibles avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.

2_Complément à apporter sur le contenu des différentes pièces du projet de PLU

2.1_Le rapport de présentation

Rajouter dans le rapport à la page 45 les points concernant le parc national des Pyrénées. (cf avis).

Conclusions et avis

L'analyse des services du Parc national des Pyrénées permet de conclure que le PLU est compatible avec la charte du Parc national des Pyrénées.
Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de PLU.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Les observations du département portent sur les points suivants :

1_Observations relatives aux infrastructures routières

Il convient de porter dans le projet de PLU les prescriptions qui figurent actuellement sur les documents d'urbanisme pour lesquels la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées est consultée, à savoir :

Les élus notent avec grand intérêt les observations du pôle Aménagement Foncier Urbanisme du Département des Hautes-Pyrénées.

Les éléments figurant sur l'avis seront pris en compte dans le projet de PLU avant approbation.

Conditions de desserte :
Afin d'éviter la multiplication des accès préjudiciables à la sécurité sur les routes départementales, la réalisation d'accès est à proscrire sur les routes départementales d'intérêt régional ou départemental. En l'absence d'autre solution technique de desserte sur ces axes ainsi que sur les liaisons prioritaires ou de proximité, les accès devront être regroupés et des aménagements particuliers pourraient être demandés pour les sécuriser si nécessaire.

Eaux de ruissellement

- En application de l'article 640 du code civil, selon lequel les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence.

- **pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée.**

Observations relatives aux problématiques environnementales

Le projet de PLU doit être en parfaite cohérence avec les dispositions du PPR de la commune.

Le pays de Lourdes et des Vallées des Gaves réalise actuellement une étude sur le système d'endiguement de la commune. Les études de danger qui pourraient en découler seront éventuellement susceptibles d'amener des informations supplémentaires à verser au dossier de PLU.

D'une manière générale, il convient de consulter directement pour les structures exerçant la compétence GEMAPI ou opérateurs gémapiens.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

La chambre d'Agriculture apprécie :

- les Orientations d'Aménagement de Programmation favorisant la densification et la gestion économe de l'espace ;
- une volonté délibérée de mobiliser une part importante des logements vacants de la commune.

La Chambre juge le scénario démographique d'ici 2028 audacieux.

La Chambre formule trois réserves :

- suppression, voire le phasage du secteur Nord de l'OAP 1 et de la parcelle

Les observations de la Chambre d'Agriculture seront prises en compte de la façon suivante :

- Suppression de l'OAP1 Nord
- Modification du règlement afin de ne pas réglementer le type de matériaux à employer pour couvrir les toitures des bâtiments agricoles en zone A.
- Maintien de la hache sur la parcelle n°86 Section AA, classée en AU

cadastrale n°84 Section AA Secteur Nord de l'AOP 2. Ces deux parcelles constituent des amorces à l'urbanisation au sein d'unités agricoles mécanisables ;

- préciser la haie sur la parcelle n°86 section AA ;
- Ne pas réglementer le type de matériaux à employer pour couvrir les toitures des bâtiments agricoles en zone A ;
- Supprimer la prescription concernant la distance des 200 mètres entre « constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses » et zone U et A.

- Suppression de la prescription concernant la distance des 200 mètres entre « constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses » et zone U et A. le règlement écrit prendra en compte les distances réglementaires pour les RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

**AGENCE DE L'EAU
ADOUR GARONNE**

Après examen du dossier de PLU, l'Agence de l'Eau a émis un certain nombre de remarques et propositions.
La limitation de l'extension urbaine par densification de l'urbanisation existante est bien un enjeu majeur du PLU.
Pour l'Agence, il s'agit de limiter les linéaires de réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées, avec comme corolaire une meilleure maîtrise du rendement des réseaux et des rejets directs d'effluents non traités dans le milieu naturel. Cet argument n'est pas repris au chapitre « nuisance de l'étalement urbain » 1-1 p63.
Seul l'aspect mobilité est abordé.

Il est abordé dans le volet « incidence quantitative » p99.

Les risques de disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique ne sont pas abordés.

Dans le contexte hydrographique :

Il est à noter que la charte graphique de l'état des masses d'eau amène à représenter les états écologiques « moyens » en jaune, l'orange est dédié à l'état médiocre.

Par ailleurs, le SIE affiche un état chimique « bon » sur la masse d'eau 247B dans SDAGE 2016-2021.

Le document précise en 5 « incidences liées à l'assainissement » p99 que les capacités de traitement sont conformes à échéance du PLU en 2028.

La station d'épuration actuelle, mise en service en 2011, dispose d'une capacité de traitement de 3500 EH.

Elle traite également les effluents de la commune de Souлом.

Elle a reçu en 2017 une charge entrante maximum de 3096 EH. La population de Pierrefitte est de 1670 hab : Le PLU prévoit une augmentation de 200 hab.

En parallèle, le PLU de Souлом prévoit 500 hab en 2027.

Les remarques de l'Agence de l'Eau seront prises en compte et intégrées au rapport de présentation

Une analyse prospective de la capacité épurationnaire en lien avec Souлом paraît nécessaire, ces deux ambitions démographiques et le développement économique entraînant potentiellement le dépassement de la capacité de traitement de la station actuelle.

En termes d'anticipation des problèmes de ruissellement urbain, outre les règles d'infiltration à la parcelle qui sont prises en compte dans le PLU, il serait important d'intégrer des règles de désimperméabilité de l'existant. Une ambition de foncier réservée à la végétalisation des centres bourg « minéralisés » permettrait par ailleurs d'anticiper les îlots de chaleur liés au changement climatique. Evoqué p57 : les zones enherbées et les arbres sont des éléments à préserver et favoriser dans le tissu urbain.

Dans le centre Economie p, 22, il y a incohérence entre :
Par les 503 personnes ayant un emploi, seules 488 emplois sont localisés sur la commune et Pierrefitte Nestalas, 33,6% de la population active travaillent dans la commune de résidence et 66,4% des actifs travaillent dans une commune autre que Pierrefitte.

Pour la forme, p65 : difficile de parler de croissance en baisse :
La commune enregistre une baisse progressive et globale de sa population et ce jusqu'à aujourd'hui.

L'ETAT

L'avis de l'Etat se décline en trois parties :

- **Les réserves (1)** devront être impérativement prises en compte par la commune afin d'écarter toute illégalité et risques juridiques, motifs d'annulation du document approuvé.
- **Les recommandations (2)** visent à produire un meilleur document d'urbanisme, à faciliter sa compréhension et son application.
- **Les observations (3)** listent leurs erreurs identifiées et facilement rectifiables par le rédacteur.

1. Les réserves

Le besoin de logements pour les 1226 habitants prévus s'élève à 88. Les objectifs communaux de 100 logements supplémentaires à construire (page 9 du PADD) à l'horizon 2028 semblent surestimés.

1. Les réserves

Les réserves concernant les OAP
OAP n°1 : secteur n°3 lieu-dit « Garoune »
Cette zone sera supprimée.

OAP n°1 secteur n°4 « Gendarmerie

Le rideau végétal en lisière du terrain le long du ruisseau sera conservé. Des limites séparatives sous forme de tampon paysager sur une épaisseur de 10 m comme présenté dans le règlement écrit seront prévues dans les OAP.

OAP n°2 secteur n°5 « cimetière »

La parcelle n°84 sera classée en zone 2AU. Comme pour le secteur « gendarmerie », l'OAP exigera la création d'un espace tampon sur une épaisseur de 10 m comme présenté

La surévaluation des projections démographiques mise en avant dans le PLU, en comparaison aussi bien avec la tendance « historique » sur les 10 dernières années que sur une hypothèse déjà optimiste de croissance démographique de 0,5%/an, se traduit dans le PLU par une mise à disposition excessive de zones ouvertes à l'urbanisation.

Le rapport de présentation expose un total de 7,24 ha de surfaces urbaines ou à urbaniser.

Les réserves concernant les OAP

OAP n°1 : secteur n°3 lieu-dit « Garoune »

Le secteur de Garoune (surface de 0,52 ha) pressenti par la commune en extension d'urbanisation ne s'inscrit pas dans une logique de préservation des espaces naturels et agricoles. Il convient de retirer cette zone.

OAP n°1 secteur n°4 « Gendarmerie

Conserver le rideau végétal en lisière du terrain le long du ruisseau en créant des limites séparatives sous forme de tampon paysager sur une épaisseur de 10 m comme présenté dans le règlement écrit.

OAP n°2 secteur n°5 « cimetière »

Compte tenu du non enclavement de la parcelle la plus à l'ouest du secteur du cimetière, il convient de phaser ce secteur en classant la parcelle n°84 en zone 2AU. Comme pour le secteur « gendarmerie », l'OAP doit prévoir la création d'un espace tampon sur une épaisseur de 10 m comme présenté dans le règlement écrit avec le ruisseau de Batz qui longe le secteur.

Les réserves concernant le règlement graphique

La traduction dans le zonage réglementaire des éléments ci-dessus, conduit à demander le retrait des parcelles concernées par l'OAP secteur 3 « Garoune » et de classer en zone 2AU la parcelle n°84 concernée par l'OAP secteur 5 « cimetière ».

Deux bâtiments sont identifiés sur le règlement graphique (bâtiments n°54 et 63) et le rapport indique que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF.

Aucun élément ne vient justifier ces demandes ou de retirer l'identification des bâtiments du règlement graphique.

dans le règlement écrit avec le ruisseau de Batz qui longe le secteur.

Les réserves concernant le règlement graphique

La commune accepte de :

- supprimer le secteur de Garoune
- le classement en zone 2AU de la parcelle n°84 concernée par l'OAP secteur 5 « cimetière ».

La justification relative aux changements de destination sera précisée davantage dans le rapport de présentation.

2. Les recommandations

2.1 Le Rapport de présentation

La gestion économe de l'espace

L'analyse réalisée sur la démographie est faite sur la commune, le département, le bassin de vie et la communauté de communes.

Les milieux naturels

La partie aval du ruisseau de Batz qui traverse souterrainement la partie urbanisée de Pierrefitte sera précisée sur le PLU

Le tracé du canal du Berty dont la prise d'eau est située en sorte des gorges de Cauterets et sa confluence avec le Gabarret se trouvant au niveau de la zone industrielle de la commune sera également précisé sur le PLU.

Un diagnostic faune et flore a été réalisé dans le cadre du PLU. Il pourra être complété pour prendre en compte les réseaux de haies, la présence d'éventuelles zones humides, les espaces ouverts agricoles et les boisements, ceci dans une perspective voire de moindre impact de la trame verte et bleue.

La commune pourra utiliser tout dispositif réglementaire pour assurer leur préservation et leur restauration.

2. Les recommandations

2.1 Le Rapport de présentation

La gestion économe de l'espace

L'analyse étant limitée à la seule commune, il n'y a pas de mise en perspective des évolutions démographiques communales avec celles à des échelles plus larges (...).

Les milieux naturels

Le PLU doit mentionner la partie aval du ruisseau de Batz qui traverse souterrainement la partie urbanisée de Pierrefitte.

Le PLU doit également indiquer le tracé du canal du Berty dont la prise d'eau est située en sorte des gorges de Cauterets et sa confluence avec le Gabarret se trouvant au niveau de la zone industrielle de la commune.

Le réseau de haies, la présence d'éventuelles zones humides, les espaces ouverts agricoles, les boisements, doivent être inventoriés et analysés dans une perspective voire de moindre impact de la trame verte et bleue.

La commune peut utiliser tout dispositif réglementaire pour assurer leur préservation et leur restauration.

Réseaux

L'augmentation de la population se traduit mécaniquement par des besoins accrus en eau potable. Quantifier cette augmentation de la pression sur la ressource.

Quantifier la consommation annuelle sur la commune et faire l'état du rendement effectif du réseau d'eau potable.

La défense incendie

La commune doit référencer le RDDECI dans le document d'urbanisme en précisant que le SDIS s'appuiera désormais sur ces éléments réglementaires pour délivrer ses avis dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

2.2 PADD

Le scénario démographique présenté est fondé sur des progressions de populations extrêmement élevées.

Réseaux

L'adéquation de la ressource en eau par rapport à l'augmentation démographique sera précisée.

La consommation annuelle du réseau d'eau sur la commune sera précisée.

L'état du rendement effectif du réseau d'eau potable sera aussi précisé à travers le site eau France.

La défense incendie

Le RDDECI sera référencée dans le document d'urbanisme en précisant que le SDIS s'appuiera désormais sur ces éléments réglementaires pour délivrer ses avis dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

2.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour l'ensemble des OAP, il sera ajouté un volet bioclimatique prescrivant les principes d'implantation, de gabarit et d'orientation de construction en fonction de l'ensoleillement, des vents dominant et des ombres portées, conformément à l'orientation communale pour un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles.

Des prescriptions seront ajoutées pour conserver les chênes âgés et les arbres de bordure à grand développement.

2.4 Zonage réglementaire et règlement écrit

Toutes les observations sur le règlement écrit seront prises en compte.

2.5 Annexes

Les observations de RTE seront prises en compte.

L'ensemble des pièces du PPR sera intégré au PLU.

2.6 Le SIG

Pour la livraison finale du PLU, le document sera transmis conformément au standard CNIG. Le fonds cadastral le plus récent sera récent.

2.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour l'ensemble des OAP, il convient de compléter les OAP, d'un volet bioclimatique prescrivant les principes d'implantation, de gabarit et d'orientation de construction en fonction de l'ensoleillement, des vents dominant et des ombres portées, conformément à l'orientation communale pour un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles.
Conservier des chênes âgés, maintenir les arbres de bordure à grand développement par des pratiques adaptées

2.4 Zonage réglementaire et règlement écrit

S'agissant du règlement écrit, il est demandé de :

- corriger la rédaction du paragraphe « adaptations mineures » ;
- dans le paragraphe portant sur les règles relatives aux zones UL, ajouter et traiter tout ce qui relève des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs et des caravanes ;
- Dans le paragraphe portant sur les règles relatives aux zones A, pour les constructions de piscine, il n'y a aucune prescription concernant le périmètre maximum d'implantation ;
- Pour le stationnement en zone Ua, le stationnement devra être suffisant : combien ? à préciser ou à supprimer ;
- Prendre en compte l'avis de la Direction des Routes et des Transports du Département ;

2.5 Annexes

Prendre en compte l'avis de RTE.

Mettre en annexe le PPR de la commune.

2.6 Le SIG

Il conviendra pour la livraison finale :

- d'adopter l'encodage des couches géographiques en UTF-8 ;
- d'adopter le standard CNIG ;
- d'utiliser le fond cadastral le plus récent.

PREFET DES HAUTES PYRENEES-DEROGATION

La demande de dérogation de l'article L142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU, est refusée pour l'ouverture de l'urbanisation des parcelles 84 située le long du chemin d'Ailléou et (partie) située dans le secteur de Garoune.

Cette zone sera supprimée.

PREFET DES HAUTES PYRENEES-CDPENAF

L'avis de la commission est :

Au titre de la réduction des surfaces et des éléments relevant de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée : favorable à l'unanimité sous réserve de retirer le secteur 3 de l'OAP 1 (secteur Garoune) pour préserver un secteur excentré et de classer en 2AU l'ouest du secteur 5 de l'OAP n°2 dans une logique de gestion économe de l'espace et de la réduire la zone Ut afin d'éviter tout conflit d'usage du futur camping avec le bâtiment d'élevage en activité.

Au titre de la désignation de deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A : Favorable à l'unanimité sous réserves de reprendre la rédaction du règlement afin de permettre les changements de destination d'une part et de préciser que tout changement de destination serait refusé si la desserte par les réseaux n'était pas assurée.

Au titre des dispositions du règlement permettant les extensions d'habitations existantes ou les constructions d'annexes en zone A et N : favorable à l'unanimité sous réserve de reprendre la rédaction du règlement en précisant : « les extensions seront autorisées sous réserve que la valeur maximale d'extension de la construction ne dépasse pas 30% de la surface de la construction principale lorsque celle-ci est supérieure à 50 m² et pouvant aller jusqu'à 50% de la surface de la construction principale lorsque celle-ci est inférieure à 50 m² ; avec une surface maximale à créer limitée à 60 m². »

Au titre de la réduction des surfaces et des éléments relevant de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée : le secteur de Garoune sera supprimé et l'Ouest du secteur 5 de l'OAP n°2 sera classée en 2AU.

Au titre de la désignation de deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A : la rédaction du règlement écrit modifiée afin de préciser que tout changement de destination serait refusé si la desserte par les réseaux n'était pas assurée.

Au titre des dispositions du règlement permettant les extensions d'habitations existantes ou les constructions d'annexes en zone A et N : le règlement écrit sera modifié en précisant : « les extensions seront autorisées sous réserve que la valeur maximale d'extension de la construction ne dépasse pas 30% de la surface de la construction principale lorsque celle-ci est supérieure à 50 m² et pouvant aller jusqu'à 50% de la surface de la construction principale lorsque celle-ci est inférieure à 50 m² ; avec une surface maximale à créer limitée à 60 m². »

COMMUNE DE BEAUCENS

Le conseil municipal après consultation du dossier de PLU, et après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- précise que ce projet de PLU n'appelle aucune observation particulière ;
- émet un avis favorable sur le dossier de PLU ;

Sans objet

MRAE

Le L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti.

Sans objet

RTE

L'étude du document amène RTE à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence des ouvrages publics de transport électrique et le document d'urbanisme.

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones Ux, A, et N sur le territoire couvert par le projet de document d'urbanisme.

1/ Annexe concernant la servitude I4

En application des articles L.151-43 et L.152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLU afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1 Le plan des servitudes

Le plan général (pièce 6.4.a) intégrant l'ensemble des servitudes d'utilité publique (SUP) en annexe à votre projet de PLU ne semble pas assez précis notamment du fait de l'utilisation d'un fond de plan de type Scan25 et non d'un plan parcellaire.

Le report des tracés de la servitude d'utilité publique I4 est, de ce fait trop général

notamment en cas d'utilisation pour l'instruction du droit des sols.

Pour cela, à moins que vous soyez dématérialisé dans la gestion de l'ADS, il

conviendrait de disposer d'une carte générale des SUP au 1/5 000 sur fond cadastral.

1.2 La liste des servitudes

Il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

Dans la pièce n° 6.4.e relative à la liste des SUP, la désignation officielle des servitudes I4 (intitulé de la servitude) et la désignation du service localement responsable (gestionnaire) sont à revoir. Le nom des servitudes I4 est à remplacer par le nom des ouvrages mentionnés en début de la présente. Quant aux coordonnées du gestionnaire de la servitude I4, nous vous demandons de les modifier par le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnés ci-dessus.

Les remarques de RTE seront prises en compte

2 Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. □ Nous prenons bonne note de la mention présente au sein de l'article 10 page 9 des dispositions générales : « Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de protection de 40 mètres au droit de toutes lignes d'au moins 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938). Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. □

L'édification d'ouvrages, de bâtiments, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles du règlement de la zone concernée. » Pour autant, par soucis de clarté, nous vous demandons de rajouter dans les articles correspondants des zones ou secteurs traversés par nos ouvrages HTB les mentions suivantes :

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. »
Enfin, dans les paragraphes relatifs aux « dispositions applicables aux éléments de paysage » et plus particulièrement au sein de la TVB, nous souhaiterions modifier la phrase « Toutes les constructions sont interdites sur la trame verte et bleue à l'exception des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation » en « Toutes les constructions sont interdites sur la trame verte et bleue à l'exception des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation ainsi que les ouvrages linéaires d'intérêt général (ouvrages de transport d'électricité), sous conditions d'intégration des enjeux écologiques ».

En effet, les lignes électriques à haute tension ne sont pas des obstacles aux continuités écologiques. Elles peuvent constituer des zones de refuges pour de nombreuses espèces et contribuent à leur préservation. Les espaces en herbe constitués dans l'emprise de nos ouvrages permettent l'apparition d'une flore diversifiée.

27 NOV. 2019



LE MAIRE
Noël PEREIRA DA CUNHA